

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 21 décembre.

DROITS D'AFFOUAGE. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

Les Tribunaux sont seuls compétens pour décider si un habitant a le droit de participer à des droits d'affouage. Un arrêt qui décide cette question en faveur de l'habitant à qui le droit est contesté par la commune, en se fondant sur un acte administratif qui lui avait accordé cette jouissance, ne méconnaît pas les règles de la compétence judiciaire, si, loin de considérer l'acte administratif comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée sur ce point, l'arrêt n'a fait qu'y puiser la preuve que la maison de l'habitant se trouvait comprise dans l'ancienne circonscription de la commune usagère.

Les sieurs Gueydans et Margelin, dont les habitations avaient été comprises dans la circonscription territoriale de la commune de Rozel-Fluans par ordonnance royale de 1825, demandaient à continuer de participer aux droits d'affouage appartenant à la commune d'Osselle dont ils soutenaient avoir anciennement fait partie à cause de leurs maisons.

Ils excipaient d'un arrêté du préfet qui leur avait reconnu le droit réclamé après avoir constaté que leurs maisons se trouvaient situées dans le territoire de la commune d'Osselle.

Le Tribunal de première instance ordonna qu'ils continueraient de jouir du droit d'affouage.

Sur l'appel, la Cour royale de Besançon confirma la décision des premiers juges : « Attendu qu'il résulte, dît l'arrêt, de la délimitation territoriale qui a eu lieu administrativement en 1812 entre les communes d'Osselle et de Château-Lebois, que les maisons des intimés sont situées sur l'ancien territoire de la commune d'Osselle. »

Pourvoi en cassation pour fautive application de l'art. 1351 du Code civil sur l'autorité de la chose jugée; en ce que, en matière de délimitation de commune, les actes administratifs ne peuvent exercer aucune influence sur la question exclusivement du ressort des Tribunaux, de savoir si un ou plusieurs habitants doivent être admis à participer à la jouissance des droits d'affouage; que ce principe résulte des lois des 24 août 1790, 16 fructidor an III, 10 juin 1793, et qu'il a été consacré formellement par le décret du 17 janvier 1813. Cependant, disait-on, en faveur du pourvoi, la Cour royale, au mépris de ces lois et de ce décret, n'a accordé aux deux adversaires de la commune d'Osselle les droits d'usage par eux réclamés, qu'en se rattachant à la chose jugée par l'arrêt du préfet de 1812; elle a ainsi abdiqué sa propre et exclusive compétence.

Ce moyen, malgré les efforts de M^e Parrot, a été rejeté par les motifs ci-après :

« Attendu que l'arrêt attaqué a jugé la contestation relative au droit d'affouage, réclamé par les défendeurs, qui rentrait évidemment dans la compétence des Tribunaux ordinaires ;

« Que s'il a excipé des actes de l'instance administrative et de l'arrêt préfectoral de 1812, ce n'est pas en ce sens que lesdits actes et arrêtés eussent entre les parties l'autorité de la chose jugée, mais seulement pour y puiser la preuve de la délimitation de la commune, ainsi que de la situation de la maison des défendeurs éventuels dans la circonscription de ce territoire ;

« Et qu'en reconnaissant, d'après cette délimitation administrative, que les défendeurs éventuels avaient leurs maisons dans ce territoire, il n'a pas violé les règles de sa compétence.

« La Cour rejette, etc. »

A la même audience, la Cour a décidé que la peremption s'applique aux instances commerciales comme aux instances civiles, par la force du principe écrit dans l'art. 397 du Code de procédure auquel il n'a été dérogé, en rien, ni par le Code de commerce, ni par le titre 15 du Code de procédure civile.

Nous rapporterons incessamment l'arrêt qui a décidé cette question, et qui fera sans doute cesser la controverse qui s'est établie entre les auteurs les plus graves.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 24 décembre 1836.

POURVOI DE M^e DUPONT. — ARRÊT. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A onze heures la Cour reprend son délibéré.

Des groupes nombreux d'avocats se pressent dans la salle des Pas-Perdus, et la délibération d'hier est l'objet de toutes les conversations. On dit qu'après une discussion fort animée, la Cour avait résolu le rejet des deux premiers moyens; mais que sur le troisième et le quatrième, l'opinion de la majorité semblait pencher pour la cassation. On parle surtout d'une discussion fort remarquable à laquelle se serait livré, dans la chambre du conseil, un honorable conseiller, pour démontrer l'incorruptible puissance des moyens de cassation, et qui aurait produit sur l'esprit de ses collègues une profonde impression. Quelques personnes qui se prévalent bien instruites, assurent que la cassation a été résolue.

Ces espérances, que chacun nourrissait dans l'intérêt d'un confrère honorable, et dans l'intérêt général des droits du barreau, ne devaient pas se réaliser.

A deux heures l'audience est ouverte, et M. le président donne lecture d'un arrêt ainsi conçu :

« La Cour,
Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 227 du Code d'instruction criminelle, en ce que la Cour d'assises a ordonné l'action disciplinaire intentée contre le demandeur, avec la poursuite dirigée contre le gérant de la Gazette des Tribunaux pour infidélité et mauvaise foi dans le compte-rendu de ses audiences;

« Attendu que les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la jonction ne sont point limitatives; que le président et la Cour d'assises peuvent donc ordonner cette jonction toutes les fois qu'ils la croient nécessaire pour la découverte de la vérité ou pour la bonne administration de la justice, même hors des cas prévus par l'art. 227 du même Code.

« Que cette mesure était plus particulièrement justifiée dans l'espèce, où le jugement des deux poursuites, dont était saisie la Cour d'assises, dépendait de la vérification des mêmes points de fait ;

« Que la différence dans la nature des deux poursuites, dont l'une était correctionnelle et l'autre purement disciplinaire, n'a pu priver la Cour d'assises du droit de se procurer par la jonction un moyen d'instruction qu'elle jugeait nécessaire, puisqu'à l'égard de l'une comme à l'égard de l'autre, les magistrats devaient tendre au même but, la manifestation de la vérité ;

« Sur le troisième moyen, pris de la violation des art. 75 et 317 du Code d'instruction criminelle, en ce que la Cour d'assises a refusé d'entendre les témoins cités par le gérant de la Gazette des Tribunaux, sur toutes les circonstances des faits qui faisaient l'objet de la double prévention ;

« Attendu que les Tribunaux, autorisés par l'art. 16 de la loi du 25 mars 1822 à appliquer eux-mêmes les dispositions de l'article 7 de la même loi relatives au compte-rendu de leurs audiences, ne peuvent être tenus de faire fléchir devant des dépositions de témoins leur conviction personnelle sur les faits qui se sont passés devant eux; que toute instruction orale est donc superflue, lorsque leurs souvenirs n'ont besoin d'être ni éclairés ni raffermis; qu'il n'y a lieu d'y recourir que lorsqu'ils n'ont point eu connaissance des faits, ou n'en ont conservé qu'un souvenir incertain; qu'ainsi il est laissé à leur conscience d'admettre ou de rejeter la preuve ;

« Que par une conséquence nécessaire, si parmi les faits mentionnés dans le compte-rendu, il en est à l'égard desquels leur conviction soit formée tandis qu'elle ne l'est pas sur d'autres, ils peuvent valablement admettre la preuve pour ceux-ci et la rejeter pour ceux-là ;

« Qu'ainsi la Cour d'assises a pu ordonner que les témoins seraient entendus sur les discours attribués par la Gazette des Tribunaux au demandeur, et qu'ils ne le seraient pas sur ceux qu'elle avait attribués à l'un des membres de la Cour ;

« Qu'il n'y a en cela aucune violation des art. 75 et 317 du Code d'instruction criminelle, puisque les obligations résultant pour le témoin du serment par lui prêté restent entières quant aux faits dont la preuve est déclarée admissible ;

« Attendu que la jonction ordonnée par la Cour d'assises dans l'espèce, n'a apporté aucun changement à la nature de la juridiction qu'elle exerçait contre le gérant de la Gazette des Tribunaux; que cette juridiction toute spéciale a dû par conséquent conserver les règles qui lui sont propres ;

« Qu'il n'en est résulté aucun préjudice pour le demandeur, puisque, en matière de faute de discipline commise à l'audience, la preuve doit être soumise aux mêmes règles qu'en matière de compte-rendu, c'est-à-dire rejetée ou admise selon que les souvenirs de la Cour sont suffisants ou insuffisants pour établir sa conviction ;

« Sur les deuxième et quatrième moyens pris de la violation des art. 103 du décret du 30 mars 1808 et 16 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, en ce que les paroles imputées au demandeur n'ont pas été entendues des magistrats auxquels elles ont été révélées après coup par un article de journal, et en ce qu'elles n'ont été l'objet d'aucune répression ni d'aucune réserve à l'audience où elles ont été prononcées ;

« Attendu que par l'arrêt attaqué, le demandeur est reconnu coupable d'avoir, comme défenseur de l'accusé Artaud, et dans le cours des audiences des 28 et 29 septembre dernier, en s'adressant au président de la Cour d'assises, et à l'avocat-général, tenu des propos irrespectueux et offensants envers ces magistrats; que non seulement il ne résulte point dudit arrêt, que ces propos aient été tenus confidentiellement, mais que même cette hypothèse est inconciliable avec les déclarations de fait qu'il contient ;

« Attendu, en droit, que les paroles offensantes d'un avocat à l'audience ne perdent pas le caractère de faute de discipline qui leur appartient pour n'être pas parvenues à l'oreille du juge; que toutes les fois qu'au lieu d'être dites sous le secret de la confidence, elles sont prononcées assez haut pour être entendues d'une partie du public, il y a atteinte portée à la dignité de l'audience et au respect dû à la justice; que la répression d'un tel fait rentre naturellement dans les attributions du Tribunal à l'audience duquel il a eu lieu, d'après le principe général, qui veut que tout juge soit armé du droit de faire respecter l'autorité dont il est dépositaire dans l'intérêt de tous ;

« Que l'article 103 du décret du 30 mars 1808, et l'article 16 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 qui, par application de ce principe, autorisent les Tribunaux à connaître des fautes de discipline commises à leur audience par les avocats, n'exigent point comme condition de cette compétence, que la faute à réprimer ait été découverte à l'audience, ni qu'elle soit réprimée, ou du moins l'action disciplinaire intentée, à la même audience où elle a été commise ;

« Que ces restrictions qui ne sont point dans le texte de la loi n'y sauraient être suppléées qu'autant qu'elles pourraient s'appuyer sur quelque autre disposition législative, mais que tout ce qui résulte des autres lois sur le pouvoir disciplinaire attribué aux Cours et Tribunaux, notamment de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, et des mots, en statuant sur le fond, qui s'y trouvent, c'est que la faute de discipline doit être réprimée par le Tribunal saisi du procès dans lequel elle est commise; qu'il résulte bien de là que la compétence du Tribunal pour l'action disciplinaire cesse absolument du moment où il est dessaisi du procès principal, mais que tant qu'il en est saisi, son droit de répression reste entier; que si, en général, le silence des magistrats et du ministère public, à l'égard des paroles prononcées devant eux, par l'avocat, rend ultérieurement toute action disciplinaire contre lui, à raison des mêmes paroles, non recevable, c'est uniquement parce qu'il y a présomption qu'elles ont été appréciées et jugées non repréhensibles, ou excusables; mais que lorsqu'il est établi comme dans l'espèce, par une déclaration formelle du Tribunal encore saisi de la cause principale, qu'il ne les a point entendues, il s'ensuit qu'aucune appréciation n'a pu en être faite et qu'ainsi aucune fin de non recevoir ne peut être opposée ;

« Attendu dès-lors que les circonstances invoquées par le demandeur n'ont pu sous aucun rapport rendre illégale l'application qui lui a été faite par la Cour d'assises de la Seine des dispositions des art. 103 du décret du 30 mars 1808 et 16 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 ;

« Rejette le pourvoi. »

Bulletin du 24 décembre.

Par arrêt du 10 novembre dernier, la chambre criminelle avait ordonné la communication au procureur-général de Poitiers de la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime devant une autre Cour d'assises que celle de la Vendée, formée par le sieur de Saint-Hubert, fils,

accusé de crimes contre la sûreté de l'Etat, suivant deux arrêts de la Cour royale de Poitiers des 9 septembre 1832 et 4 octobre 1833.

Ce magistrat ayant, en exécution de l'arrêt précité, transmis les pièces des deux procédures avec son avis motivé sur la demande en renvoi dont s'agit, M. le conseiller Vincens Saint-Laurent en a donné connaissance à la Cour à l'audience de ce jour.

L'opinion de M. le procureur-général de Poitiers tendait au rejet de la demande du sieur de Saint-Hubert, par le motif que plusieurs chefs vendés traduits devant les Cours d'assises devant lesquelles ils avaient été renvoyés, avaient été acquittés par le jury de ces contrées qui jouissent aujourd'hui d'une tranquillité parfaite; ce qui était justifié par l'acquiescement même d'un co-accusé du demandeur, le sieur Bourasseau, inculpé d'attentat sur la personne d'un percepteur.

M. l'avocat-général Hébert embrassant les moyens présentés par M. le procureur-général de Poitiers, a conclu au rejet de la demande.

Mais, la Cour trouvant dans la requête du demandeur des faits suffisants de suspicion légitime, lesquels moyens ont été développés à l'audience par M^e Fichet, son avocat, a renvoyé le sieur de Saint-Hubert et les pièces du procès le concernant, devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, séant à Nantes.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LAON.

Audiences des 16 et 17 décembre 1836.

Entrave au libre exercice d'un culte. — Le chantre séditionnaire. — Contravention aux lois du plain-chant.

Une foule nombreuse encombre les abords et l'enceinte de la police correctionnelle, où tous les habitants du village de Mons-en-Laonnois semblent s'être donné rendez-vous.

Sur le premier banc du barreau est gravement assis le desservant de cette paroisse. C'est, dit-on, le plaignant.

A la place et en tête des prévenus, qui sont au nombre de quatre, on remarque le sieur Bouchart, instituteur-primaire de la commune et ancien clerc-laïc.

M. le desservant dépose en ces termes :

« Depuis huit mois environ, le sieur Bouchart a été destitué des fonctions de clerc-laïc, qu'il exerçait autrefois dans l'église de Mons-en-Laonnois. A partir de cette époque, vexé de sa destitution, il n'a cessé d'employer tous les moyens qu'il a pu imaginer pour troubler son successeur dans les chants sacrés.

« Tantôt il accélérât son chant, tantôt il le ralentissait, et toujours avec de fausses intonations affectées, de manière à être constamment d'un demi-verset en avant ou en arrière, et rendre ainsi le chant impossible. Il formait un lutrin à part.

« Long-temps le premier chantre, solide sur son chant, avait fait preuve de la plus grande patience, lorsque le 1^{er} novembre, jour de la Toussaint, pendant les vêpres, contrarié par les inflexions grotesques de Bouchart, qui s'était placé derrière lui, il tapa fortement du pied pour l'engager à se taire; mais ce dernier ne tint aucun compte de cet avertissement. Bientôt après on arriva au troisième psaume *Beatus*; Bouchart activa encore son chant et de telle sorte, que le chantre titulaire, de plus en plus troublé à la fin du *Magnificat*, au lieu d'entonner le *Requiem aeternam*, à cause de la solennité du lendemain, fit entendre le *Gloria patri*...

« Un gloria la veille des Morts! jour de larmes et de deuil! Mais Bouchart ne pouvait laisser échapper une si belle occasion d'humilier son rival. Aussi, ajoute M. le curé, attaqua-t-il d'une voix éclatante un *Requiem aeternam* qui ressemblait à des hurlemens.

« Le scandale fut grand, je fus obligé d'intervenir; j'engageai Bouchart à se retirer, et lui fis observer que le chœur était réservé spécialement aux personnes qui payaient leurs places; qu'il n'était pas dans ce cas, et qu'il devait par conséquent se mettre dans les bas-côtés. Un nommé Baurin s'approchant alors de moi, me dit qu'il avait sous-loué sa place à Bouchart. *Ca commençait à m'émoustiller*; toutefois je ne perdis pas la carte, et je répondis que la sous-location n'étant pas écrite sur les registres de la fabrique, était nulle, et j'insistai pour faire sortir l'auteur du tumulte, qui se retira sans faire d'objection.

« Le plus grand désordre avait duré pendant environ huit minutes; cependant il se calma et je pus continuer et terminer l'office.

« Après avoir fini, je sortis de l'église avec le clerc-laïc; en passant sur la place, j'entendis des huées et ces mots grossiers et injurieux : *gros bêta, grosse bourrique*, que je crus être proférés par les nommés Poyer et Antoine Lebrun.

« En continuant mon chemin, j'entendis encore la dame Hutin dire à la dame Vité, sa voisine, qui comme elle était près de sa porte, « que c'était affreux, qu'au lieu de maintenir l'ordre, je ne faisais que produire le désordre; que ce n'était pas la peine de prêcher le matin pour exercer des vengeances le soir, dans l'église. »

Après cette déposition, de laquelle il résulte que les prévenus sont inculpés, savoir : le sieur Bouchart, d'avoir interrompu les exercices d'un culte par des troubles causés dans un temple servant à ces exercices, délit caractérisé par l'article 261 du Code pénal; et la dame Hutin et les sieurs Poyer et Lebrun, d'avoir publiquement fait outrage, à raison de ses fonctions, à un ministre d'un culte : délit prévu par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, on procède à l'audition des autres témoins à charge.

M. le maire de Mons-en-Laonnois : Depuis un an la commune de Mons-en-Laonnois est dans une agitation inconcevable; je l'attribue au désaccord survenu entre M. le curé et Bouchart, par suite de la destitution de ce dernier de ses fonctions de clerc-laïc. Deux camps se sont formés. J'ai souvent entendu dire par ma famille, qui suit assidûment les offices religieux, qu'on ne savait pas comment M. le curé pouvait tolérer la conduite de Bouchart. Je crois que l'antipathie de M. le desservant vient de ce que l'ancien clerc disait souvent que M. Castel (M. le curé) ne chantait pas si bien que son prédécesseur, et de ce qu'il l'a ridiculisé dans maintes circonstances, soit en riant, soit par des gestes.

« Depuis six ans, le conseil municipal a tâché de faire compren-

dre" à Bouchart qu'il était incapable, en diminuant tous les ans ses appointements, et en les réduisant enfin au minimum.

» Je n'étais pas aux vêpres le jour de la Toussaint, je ne puis donc rien dire de ce qui s'y est passé. »

P.-L. Lagneaux et Pierre Moreaux déposent simplement du chant de *requiem* entonné par Bouchart.

Guillaume dépose qu'on était autrefois dans l'habitude de chanter plus vite, que le premier chantre actuel, chantant plus lentement que l'ancien, il arrivait quelquefois qu'il se trouvait dépassé par ce dernier qui, sans le vouloir, était emporté par l'habitude.

Husson, Longuet, en passant devant la porte de la dame Hutin, lui ont entendu dire, en causant avec la dame Vité : « C'est affreux ! c'est une chose horrible ! un jour comme aujourd'hui, un jour de Toussaint, au lieu de se réconcilier avec ses paroissiens, il met le désordre ! M. le curé qui, en tournant la rue, au coin de laquelle est la maison de la dame Vité, avait sans doute entendu ces paroles, s'approcha de la dame Hutin, et lui demanda si c'était de lui qu'elle parlait. Cette dame lui répondit : « Oui, monsieur, c'est bien mal. »

Narcisse Longuet. (Il arrive avec peine et fait de vains efforts pour percer la foule compacte qu'il a à traverser avant d'arriver devant le Tribunal. Appelé plusieurs fois, il s'écrie : On me donne des coups de pied ! Je ne réclame pas ça !

M. le président : Pouvez-vous indiquer la personne qui s'est permis cette voie de fait ? — R. Oui, Monsieur, c'est la femme M...

M. le président : Huissier, faites venir cette femme.

La femme M... : Monsieur, je ne l'ai pas fait exprès. Je suis sa tante ; n'est-ce pas Narcisse que je suis ta tante, mon garçon ? Tu sais bien que je ne t'en veux pas.

Cet incident n'a pas de suite.

Lagneaux déclare qu'à la sortie de vêpres, jouant à la boule avec plusieurs personnes, il a entendu Poyer dire : grosse bête, et Lebrun : grosse bourrique, M. le curé qui passait avec le chantre, a demandé si c'était à lui qu'on s'adressait. Chacun a répondu : Non... c'est pas lui... c'est pas moi... c'est personne... c'est tout le monde.

Frédéric Lagneaux, sacristain : Je n'étais pas dans le chœur lorsque Bouchart a entonné le *Requiem* ; j'étais dans le fond de l'église, où je quêtais. J'ai entendu M. le curé s'écrier : « Mes frères, je vous prends tous à témoins. » M. le curé a salué trois fois. (Ici le témoin s'incline aussi profondément trois fois.) Quand Baurin a parlé de la sous-location, M. le curé a encore salué. (Nouveau salut de la part du sacristain. Il veut encore s'incliner, mais M. le président lui fait signe de se retirer. — Troisième et respectueuse salutation.)

On appelle les témoins à décharge. Ils sont au nombre de dix-sept.

Tous s'accordent à déclarer que Bouchart, naturellement doué d'une belle et majestueuse basse-taille, doit, sans effort, et souvent involontairement, couvrir la voix de son malencontreux rival ; mais que jamais avant le 1^{er} novembre il n'avait troublé le chant. Que ce jour après le *Requiem* il s'est retiré sur l'ordre de M. le curé, sans murmure et sans exciter du désordre.

Ceux qui étaient sur la place avec Lebrun et Poyer quand M. le curé passa avec le premier chantre, attestent que ce n'était pas au desservant que s'adressaient ces mots : *gros bêtat, grosse bourrique*, mais au clerc laïc, à qui l'on avait dit en l'apercevant : « Eh bien ! le voilà donc, marchand de gloria ? où donc as-tu trouvé un *Gloria Patri* aux vêpres des morts ? gros bêta ! » Le chantre aurait répondu : « C'est vrai ; c'est que je me suis trompé. »

D'autres déposent, quant au fait imputé à la dame Hutin, que cette dame ne voyait pas et ne pouvait pas voir M. le curé lorsqu'elle disait à ses voisins : « qu'il était malheureux qu'un jour où tout le monde pleure les siens, M. le desservant eût, par son peu de patience, causé tant de scandale ; que ce n'était pas le moyen de ramener ses paroissiens. »

M. Galavielle, substitut du procureur du Roi, soutient la prévention à l'égard de Bouchart, et l'abandonne à l'égard des autres prévenus.

Bouchart, défendu par M^e Suin, est condamné, par application de l'article 463 du Code pénal, à 50 fr. d'amende et aux dépens. La dame Hutin et les sieurs Poyer et Lebrun sont renvoyés de la plainte.

EXHUMATION DE MADAME MALIBRAN.

Notre correspondant de Manchester nous transmet de nouveaux détails sur la manière dont s'est terminée cette affaire dont la *Gazette des Tribunaux* a fait connaître à ses lecteurs les phases diverses.

Les notables qui avaient adressé aux directeurs et marguilliers de l'église collégiale de Manchester, un mémoire contenant les motifs de persister dans l'appel de la sentence de la Cour consistoriale, se sont réunis le vendredi 16 décembre, le lendemain de l'arrivée de M^{me} Garcia la mère. Ils ont reconnu que l'intervention de cette dame changeait la face des choses, et ils ont consenti à donner main-léevée de leur opposition, en exprimant que c'était une faveur accordée, non pas à M. de Bériot, mari de la défunte, mais à la mère d'une infortunée, moissonnée dans la fleur de son âge et la force de son talent.

En conséquence, a été délivré le mandement ainsi conçu :

« Nous, Henri Raikes, clerc, maître ès-arts et chancelier de la Cour consistoriale de Chester, dûment autorisé à l'effet des présentes par sa grandeur John Bird, lord-évêque de Chester ;

» Au très-révérend Thomas Calvert, docteur en théologie, directeur ; aux révérends clers, maîtres ès-arts, agrégés, marguilliers et fabriciens du collège et de l'église collégiale et paroissiale de Manchester, et à tous ceux qu'il appartiendra, salut :

» Attendu qu'il nous a été représenté que le corps de feu Marie-Félicie de Bériot, née Garcia, fille naturelle et légitime de Joaquina Garcia, ayant demeuré à Laeken, puis Bruxelles, dans le royaume de Belgique, a été inhumée le samedi 1^{er} octobre l'an de Notre-Seigneur 1836, dans l'église collégiale et paroissiale susdite de Manchester, et que la dite Joaquina Garcia désire instamment que les restes mortels de sa fille soient transférés, de la dite église en celle de Laeken près Bruxelles ; et attendu que Joaquina Garcia, nous a humblement supplié d'accorder notre autorisation ou ordre à cet effet ;

» Voulant condescendre à cette requête touchante, nous vous accordons, en tant qu'il dépend de nous, notre faculté ou autorisation pour laisser, ou faire enlever de la dite église collégiale et paroissiale, le corps qui s'y trouve déposé, et permettre qu'on le transporte à Laeken, pour y être réinhumé, laquelle réinhumation nous autorisons également en tant qu'il dépend de nous.

» Pour copie conforme :

» WILLIAM WARD,

» Greffier délégué. »

La scène qui s'est passée dans l'église, à cinq heures du matin, pour l'exécution de cet ordre, était véritablement imposante : vingt personnes seulement y assistaient, savoir : les notables qui avaient signé le désistement, M. de Fiennes, mandataire de M. de Bériot,

quelques inspecteurs de police, et les ouvriers. Deux flambeaux seulement avaient été allumés pour ne point donner l'éveil au dehors, et le plus profond silence était observé par toutes les personnes présentes.

Le cercueil de plomb a été placé dans un second cercueil carré, de bois de chêne, et déposé sur un corbillard. Il était déjà depuis long-temps sur la route de Londres avant que les plus fanatiques protestants de Manchester, dont on redoutait l'opposition, fussent instruits de l'exhumation.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Conseil de l'Ordre des avocats près la Cour royale de Metz se trouve définitivement composé, pour l'année judiciaire 1836-1837, de M^e Woirhaye, bâtonnier ; Dommanget, Sérot, Jacquinet, Bèlot, Berr, Leneveux, Briard.

— ROUEN. — Nous avons rendu compte des débats animés qui se sont engagés devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, à l'occasion du procès en diffamation intenté au *Journal de Rouen* par le comité d'instruction primaire. On se rappelle que M^e Senard ayant donné lecture d'une lettre dans laquelle M. Toussin, député, avait articulé quelques-uns des faits qui servaient de base à la plainte, les membres du comité demandèrent acte des réserves qu'ils faisaient de poursuivre ultérieurement M. Toussin en diffamation.

Après le procès, les membres du conseil ont fait demander à M. le procureur-général communication ou copie de la lettre de M. Toussin. M. le procureur-général a répondu qu'il ne pouvait accéder à cette demande avant que la Cour de cassation eût statué sur le pourvoi du *Journal de Rouen*. En conséquence, signification a été adressée hier à M. Toussin, pour lui déclarer que cette circonstance seule retarde les poursuites que le comité a arrêté de diriger contre lui.

PARIS, 24 DÉCEMBRE.

— Ce matin, on demandait devant la 1^{re} chambre de la Cour royale la remise d'une cause entre la liste civile et M. Scheffer, par le motif que cette cause était en termes d'arrangement. « Les causes de la liste civile, a dit M. le premier président Séguier, sont comme celles des mineurs, dont la justice doit toujours connaître. D'ailleurs, M. de Montalivet ne m'a pas écrit à cet égard, et, il m'aurait écrit, que je lui aurais répondu qu'il est mineur, » quant à ce. »

La cause retenue a ensuite été continuée à huitaine : l'audience ayant été entièrement remplie par les débats d'une affaire en nullité de testament, plaidée par M^e Dupin et par M^e de Vatimesnil, et dont nous rendrons compte.

— Louis-Frédéric Martin, garde particulier de M^{me} la duchesse de Vicence, à Villers-au-Bois, près Vertus, a comparu devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, sous la prévention de voies de fait commises dans l'exercice de ses fonctions sur la personne de la femme Hardouin, à qui il aurait porté au moins un, si ce n'est deux coups de pied, dans la partie inférieure de la colonne vertébrale, et dont seraient résultés un subit épanchement de sang et une maladie de quelques jours.

La veuve Hardouin était allée au mois de septembre dernier, en compagnie de deux autres femmes, cueillir des noisettes dans le bois des Vertus, qui appartient à M^{me} la duchesse de Vicence ; surprise par le garde Martin, d'après le dire de ce dernier, au moment où elle cassait une branche, elle fut vivement réprimandée par lui, et, comme elle différait à se retirer, il la prit par le bras, la poussa, l'injuriant par des propos grossiers ; il se serait même permis d'ajouter qu'elle mériterait qu'il l'attachât avec la lesse de son chien pour la pendre à un arbre. Enfin, un coup de pied appliqué avec violence au haut de la cuisse gauche aurait accompagné ces menaces et produit instantanément l'effusion du sang, à tel point que la femme Hardouin eut beaucoup de peine à regagner sa demeure ; puis Martin aurait répondu aux reproches du nommé Lefebvre, qui était accouru, d'une manière assez brutale.

Martin, qui a comparu devant la Cour, a nié les faits qui lui étaient reprochés, et qu'aucun témoignage n'attestait d'une manière bien claire. M^e Pistoie a présenté quelques observations dans l'intérêt du prévenu, et la Cour, malgré le réquisitoire de M. Berville, premier avocat-général, qui réclamait l'application des art. 309 et 311 du Code pénal, sans modification, a renvoyé Martin de la plainte.

— Le premier président de la Cour de cassation recevra mercredi prochain 28, et les mercredis suivants.

— La conférence des avocats, dans sa séance d'aujourd'hui, a continué, ainsi que nous l'avions annoncé, la discussion de l'importante question de savoir si le mineur et la femme qui n'ont pas pris inscription dans les délais prescrits par l'article 2195 du Code civil, peuvent encore venir à l'ordre.

Le rapport avait été fait par M^e Watrin, secrétaire. Ceux qui ont pris la parole pour l'affirmative, sont M^e Cazes, Cabanhou, Moignon, Barbier, Ernest Roger ; pour la négative, M^e Gaslonde, Guépin, Bonnier, Colmet, Garbè. Après le résumé de M^e Delangle, bâtonnier, la conférence, à une assez faible majorité, a décidé que la femme ne pouvait venir à l'ordre si elle n'a pas pris inscription.

Cette opinion, consacrée par la Cour de cassation, dans son arrêt du 11 août 1829, vivement combattue par MM. Troplong, Persil, Dupin aîné, a trouvé de nombreux adversaires dans les Cours royales dont nous avons fait connaître les arrêts lorsqu'ils ont été rendus. Enfin, un arrêt tout récent de la Cour de Montpellier, est une nouvelle preuve de l'opposition que rencontre la doctrine de la Cour suprême.

— La section du Tribunal de commerce, que préside M. Martignon, a été saisie ce matin d'une question fort délicate en matière de lettre de change et de billets à ordre. L'importance matérielle du litige était peu considérable, mais le point de droit était d'un intérêt immense pour le commerce.

Un sieur Cordier souscrivit un billet de la somme de 326 fr. à l'ordre de M. Jantrel, qui le transmit à M. Janolle. Celui-ci l'endossa en blanc, et l'envoya, par la poste, à un négociant de Beauvais, pour en opérer l'encaissement. Un nommé Filleau parvint à s'emparer frauduleusement du titre, par des moyens restés inconnus jusqu'à ce jour. Seulement, le vol est certain et résulte d'une instruction criminelle, faite au chef lieu du département de l'Oise. Filleau ne commit aucune altération ou falsification sur le billet, et se borna à l'endosser, comme s'il en eût été propriétaire légitime, au profit de M. Desprez, marchand de vin en détail, à Bercy. Ce dernier le passa, par un endossement régulier, en paiement d'une facture, à MM. Guillemety et Canonge, négociants en gros de la même place. A l'échéance, M. Cordier, souscripteur, refusa

de payer, parce qu'il existait une opposition, entre ses mains, de la part de M. Janolle, au préjudice duquel le vol du titre avait été commis.

M^e Locard, agréé de la maison Guillemety et Canonge, disait que, s'il y avait eu soustraction frauduleuse de l'effet, c'était uniquement par la faute de M. Janolle, qui avait eu tort de signer en blanc, ce qui équivalait à une procuration en faveur du porteur ; que MM. Guillemety et Canonge avaient acquis de bonne foi d'un cédant, à qui ils avaient fourni valeur ; que rien sur le titre n'avait pu leur faire soupçonner qu'il y eût vol, puisque toutes les signatures étaient sincères et qu'aucun endossement n'était argué de faux ; qu'ainsi, M. Janolle, propriétaire évincé, loin d'avoir pu former opposition au paiement, devait être condamné solidairement avec les autres endosseurs et le souscripteur, envers MM. Guillemety et Canonge, tiers-porteurs sérieux et légitimes dans toute l'acception du terme ; qu'autrement il ne serait plus possible de prendre à la négociation, des billets à ordre et lettres de change, sans s'exposer à une ruine certaine.

M^e Schayé, pour M. Fayolle, soutenait que M. Filleau, injuste possesseur de l'obligation n'avait pu valablement en transmettre la propriété à Desprez, qui dès lors n'avait pu avoir plus de droits que son cédant ; qu'ainsi dans la cause, il n'y avait pas de tiers-porteur comme l'entend la loi, et que c'était le cas d'ordonner la restitution du titre au propriétaire injustement dépouillé.

M^e Beauvois pour M. Cordier, a déclaré s'en rapporter à justice.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil a condamné M. Desprez à payer le montant du billet à MM. Guillemety et Canonge ses cessionnaires, et ordonné que ceux-ci remettent le titre à M. Janolle, qui en poursuivra le recouvrement sur le souscripteur.

— M^{me} Patouret, plaignante : Voici M. et M^{me} Machique qui m'ont traitée comme on ne traite pas une femme respectable et qui m'ont en outre battue énergiquement, de manière à justifier ma plainte en 300 fr. de dommages-intérêts.

M. le président : Dans votre plainte vous prétendez que c'est le prévenu et non sa femme qui vous a frappée.

La plaignante : C'est Machique qui m'a labouré le menton sur son poing.

M^{me} Machique : Elle se retourne, la fausse qu'elle est ! Elle disait que c'était moi ; comme si j'en étais susceptible avec mon sexe.

M. le président : Décidément qui vous a frappée ?

La plaignante : C'est Machique.

M. Machique : Ah ça ! voyons, entendons-nous Philibert. Appliquons-nous à l'écriture et formons bien nos lettres. Il ne s'agit pas de nous présenter des emblèmes pour des réalités, et vous êtes ici devant de vénérables juges qui connaissent le fort et le faible et savent démêler l'imposture et les couleurs qu'on veut leur en monter. Qui vous a frappé, propriétaire incompétente ?

La plaignante : C'est Machique.

Machique : Bon ! très bon ! excessivement bon. M. mon avoué, faites-moi l'amitié d'exhiber au plus vite mon certificat de vie et de mœurs.

La plaignante : C'est Machique que j'accuse pour les coups. C'est son épouse que j'attaque pour toutes les horreurs de la vie qu'elle m'a adressées devant tout un public qui en était principalement scandalisé. Ah ! ah ! voilà du positif, mes braves gens du bon Dieu, et nous allons voir un peu comment vous vous en tirez. M. mon avoué vous allez montrer un peu mes certificats et mes quittances d'imposition... J'espère !

Le prévenu : Je vous fais juges, MM. les juges ! Comme si un ancien artilleur de l'empire pourrait abuser de sa position d'homme envers une faible femme.

Arrivent de nombreux témoins de l'un et l'autre sexe qui déclarent avoir entendu dans la dispute intervenue entre les parties, bon nombre d'épithètes mal sonnantes, feu croisé bien nourri de part et d'autre. M^{lle} Pamela, fleuriste agréable, est la seule qui affirme, après serment, avoir vu M. Machique bourrer d'un coup de main le menton de la plaignante.

Machique : Voilà un témoin que j'apprécie peu. C'est connu pour pas grand chose dans le quartier et, sans allégorie, une créature de même doit être douée d'un toupet particulier pour venir ainsi fausser son serment devant un Tribunal. Si j'étais de vous, Pamela, je m'empresserais immédiatement d'aller me cacher.

Pamela persiste ; Machique insiste ; M^{me} Machique s'échauffe ; l'action devient vive. Le Tribunal y coupe court en donnant la parole aux avocats. L'affaire se termine par l'entier acquittement de M^{me} Machique et la condamnation de son mari à 5 fr. d'amende.

Machique, souriant : Grand embarras ! peu de besogne !

— Une partie de plaisir, commencée par de joyeux libations, entre bons amis, par les apprêts d'une petite fête entre bourgeois et militaires, et terminée par la mort d'un homme, tel est le drame auquel la police correctionnelle est appelée à donner son dernier dénouement dans l'audience de ce jour. Le 26 novembre dernier, le sieur Sourd, peintre en bâtiments, était réuni à plusieurs de ses amis, parmi lesquels se trouvaient deux artilleurs, dans un cabaret de la rue des Deux-Ecus. On parla de finir la journée par une partie de spectacle, le prix des places fut joué au jeu dit : *la pure vérité*, et la bande joyeuse, Sourd en tête, se dirigea vers le Palais-Royal. Les têtes étaient un peu échauffées, et en arrivant chez le marchand de vin Thonnété dans la boutique duquel, à ce qu'il paraît, les claqueurs du Théâtre-Français font trafic de leurs billets, Sourd fit venir une bouteille de vin. Le marchand de vin la versa lui-même dans les verres et répandit quelques gouttes de vin sur le comptoir. Sourd s'en formalisa. Il se plaignit d'abord de ce que la bouteille était trop petite et ensuite de ce que le marchand de vin par calcul, disait-il, et par une feinte maladresse, rognaît encore sa portion. Ces propos si légers dans l'origine et tenus sur le ton de la plaisanterie amenèrent une dispute, puis une rixe. Thonnété voulut mettre Sourd à la porte, et celui-ci saisissant une bouteille la lança à la tête du marchand de vin ; celui-ci fut renversé, baigné dans son sang, il s'écria qu'il était mort. Effectivement transporté dans une maison de santé, il y mourut quelques jours après d'une congestion cérébrale.

Ces faits auraient amené Sourd devant la Cour d'assises, si les médecins chargés de l'autopsie du mort n'avaient déclaré que le coup porté par Sourd pouvait bien avoir hâté la congestion cérébrale, mais n'en avait pas été la cause déterminante.

Sourd allégué aujourd'hui, pour sa défense, qu'il n'a fait usage de la bouteille qu'après avoir été frappé au visage par le marchand de vin. Toutefois, en présence de la triste catastrophe dont le prévenu a été l'auteur, le Tribunal croit devoir se montrer sévère. Sourd est condamné à une année d'emprisonnement.

Jollivet est inculpé de vagabondage et de vol au préjudice de son frère. Cet excellent parent se présente à la barre en mesurant de l'œil le pauvre diable qui, d'un air tout piteux, attend son sort sur le banc des prévenus. La partie la plus importante du corps du délit se compose d'un de ces superbes pantalons de velours dont MM. les porte-balles, charbonniers et porteurs d'eau font leurs

beaux dimanches. Jollivet a son beau pantalon de velours sur le cœur, et l'amitié fraternelle, la pitié qui inspire un malheureux déchu, la loi de morale qui ordonne l'oubli des injures, tous ces beaux sentimens sont étouffés dans le cœur de l'Auvergnat par le chagrin que lui cause la perte de son beau pantalon de velours. — Ah ben ! dam, excusez ! dit Jollivet jeune pour sa défense ; je ne nie pas le pantalon ; mettez, écrivez que je ne le nie pas ; je l'avoue, le pantalon, même que j'en avais le droit. »

Jollivet aîné : T'en avais le droit ! essaie donc un peu. Tâche donc un peu feignant ! Loupeur, premier numéro.

Jollivet jeune : Oui-da, que j'en avais le droit. C'est mon héritage, à moi ; rends-moi mon héritage, *Pierre*.

Jollivet aîné : Eh ben ! mon doux bon Dieu ; v'là-t'il pas que ta hérité de mon pantalon de velours ?

Jollivet jeune : Non pas mon fils, non pas ; mais je l'avais vendu mon héritage 30 fr. C'est toi qui est un voleur.

Jollivet aîné : Je t'ai payé ton héritage.

Jollivet jeune : Tu ne m'as donné que 15 fr.

Jollivet aîné : Je te les dois.

Jollivet jeune : Devoir c'est bon, mais payer, ça te cuit, mon vieux ; je m'ai payé sur ton pantalon de velours.

La discussion s'échauffe, et les deux frères vont passer aux gros mois, lorsque le Tribunal met fin au différend en écartant la prévention de vol dirigée contre le prévenu. Déclaré coupable de vagabondage, il est condamné à trois mois d'emprisonnement.

— La plaignante se dirige à grande peine vers le banc du Tribunal de police correctionnelle en traînant un volumineux ballot qu'elle s'efforce de hisser sur le bureau du greffier : celui-ci lui refuse l'hospitalité dans sa tendre sollicitude pour ses paperasses dont l'économie se trouverait incontestablement compromise. Repoussée avec perte de ce côté, la plaignante veut porter son paquet sur le pupitre de l'huissier, dont l'accueil n'est guère moins sensible, alors l'infortunée se décide à débâler sur le parquet même, opération qui l'oblige à baisser la tête, ce qui donne à sa voix un timbre quasi-souterrain et lugubre, lorsqu'il s'agit de répondre aux questions d'usage de M. le président.

« Je suis une pauvre veuve. (A part.) Diable de nœud, va (Haut.) Marchande de gâteaux. (A part.) Non, je n'en viendrai jamais à bout. (Haut.) Je n'ai jamais donné une chiquenaude à un enfant. (A part.) Ah ! enfin, je le tiens mon nœud (Haut), et j'ai été mise en mille morceaux par ces deux méchants mari et femme qui m'en veulent, parce qu'on dit comme ça que mes tourtes aux pruneaux valent mieux que leurs chaussons. (On rit.)

Le ballot une fois défilé la marchande de gâteaux en tire une robe en lambeaux et fangeuse, qu'elle étale avec une certaine complaisance aux regards du Tribunal et du public ; cette petite ovation accomplie, la robe est étendue sur le parquet ; après sa robe, c'est un jupon de molleton, puis un tablier, puis un mouchoir, puis une chemise, puis un châle, puis un bonnet, enfin une garde-robe complète qui forme un amas de friperie à en avoir jusqu'à mi-jambe. Ce déballage expédié en beaucoup moins de temps que nous n'en avons mis à le décrire, était déjà terminé avant que M. le président ait eu le loisir de demander à la plaignante ce qu'elle prétendait faire.

« Vous voyez, dit-elle enfin, triomphante au milieu de ses ruines, vous voyez comme ils m'ont arrangée ; mes pauvres hardes parlent mieux que je ne le ferais moi-même.

M. le président : C'est fort bien ; mais cependant avez-vous des témoins ?

La plaignante : Je crois bien, trente-deux, tous vivans et bien complés, qui sont dans le petit cabinet noir à côté. (On rit.)

M. le président : C'est beaucoup ; choisissez-en trois, et surtout tâchez qu'ils puissent nous apprendre quelque chose : en attendant, allez vous asseoir.

La plaignante, qui paraît tenir beaucoup à son exposition, ne se décide qu'avec répugnance, et sur les injonctions répétées de l'huissier, à faire rentrer dans le sac pêle-mêle ses pièces de conviction.

Les deux premiers témoins entendus parlent fort longuement... mais de tout autre chose que de ce qui fait le sujet de la plainte.

On introduit le troisième et dernier témoin.

M. le président : Vous êtes soldat ?

Le témoin : Oui, oui, soldat, militaire.

M. le président : Dites au Tribunal ce que vous savez.

Le témoin : Avec beaucoup de plaisir certainement. Alors voilà que j'étais justement factionnaire sous l'arcade ; je faisais donc ma faction comme de juste, quand je vois arriver une particulière, c'est-à-dire il y en avait deux de particulières, dont une avait un chapeau de paille, qui pouvait bien valoir six liards, qui me dit : « Voulez-vous m'arrêter... » Mais bah ! la tête n'y était plus. Voilà qu'après ma faction on vient me relever à l'ordinaire et je dis en rentrant : « Je crois que ça y avait une femme qu'il faut arrêter... »

M. le président, interrompant le témoin : Reconnaissez-vous les prévenus ou la plaignante ?

Le témoin : C'est pas ma faute, mais impossible, parce qu'alors il faisait noir (On rit.)

M. le président, au témoin : Allez vous asseoir.

Le témoin : Mais c'est pas fini.

M. le président : Allez vous asseoir.

Le témoin, se retirant : C'est dommage, c'était le plus intéressant.

Le Tribunal, après un court délibéré, ne trouvant pas les faits suffisamment prouvés, a renvoyé les prévenus des fins de la plainte, sans dépens.

— Ce matin vers huit heures, un accident qui pouvait avoir les suites les plus fâcheuses, est venu effrayer les fidèles réunis dans l'église de Saint-Roch. Un dais fort lourd, placé au-dessus du maître-autel est suspendu à la voûte au moyen d'une corde, est tombé d'une grande hauteur et s'est brisé en renversant dans sa chute les chandeliers, la croix et tout ce qui se trouvait sur l'autel. Plusieurs de ces ornemens sont fort endommagés. Heureusement qu'au moment de l'accident, les gens de service occupés à balayer le chœur, étaient éloignés. Personne n'a été blessé.

VARIÉTÉS.

UNE SORCIERE EN 1656.

A voir ce qui se passe encore de nos jours, même au milieu des départemens les plus éclairés, on ne doit pas s'étonner de cette superstition féroce qui, dans des temps d'ignorance, inventa le crielle, n'avons-nous pas encore à signaler cette inconcevable crédulité des habitans des campagnes, et cette aveugle croyance dans la puissance de la sorcellerie.

Aussi, à la lecture des nombreux arrêts, qui ont été rendus en matière de sorcellerie, on ne se sent pas le courage de maudire

les juges qui ne faisaient que céder eux-mêmes à l'influence de ces croyances superstitieuses, dont nous retrouvons encore tant de traces aujourd'hui.

Mais ce qui est digne de remarque et ce qui prouve à quel point l'exaltation peut entraîner l'esprit humain, c'est que parmi les accusés eux-mêmes, parmi ceux qui se savaient infailliblement voués à la mort, il s'en trouvait qui avaient foi dans le crime imaginaire dont on les accusait, et qui, victimes eux-mêmes du pouvoir surnaturel qui leur était attribué, donnaient, en quelque sorte, par leurs protestations insensées, une nouvelle sanction aux lois barbares qu'ils subissaient.

On trouve de fréquens exemples de cet aveuglement dans les arrêts qui déjà ont été publiés. Les archives du département de l'Ardeche renferment un document de ce genre, encore inédit, et qui mérite d'être rapporté. C'est l'interrogatoire subi par une sorcière, en 1656, devant le lieutenant de prévôt des maréchaux du Vivarais, lequel avait acquis dans cette province une grande célébrité pour son zèle à poursuivre et à brûler les sorciers.

Voici le texte de cet interrogatoire :

« L'an 1656 et le septième jour de mois d'avril, dans la salle de l'auditoire du bailliage de Vivarais, au siège de Villeneuve-de-Berg, pardevant nous Antoine de Serres, lieutenant de prévôt des maréchaux audit pays de Vivarais, assistant M. maître Pierre Tardieu, conseiller du roi, du bailliage ;

« nous mandé venir Isabeau Chayné, prisonnière détenue aux prisons royales dudit Villeneuve, à laquelle nous avons fait entendre notre qualité de prévôt, que notre juridiction est souveraine et qu'il n'y a point d'appel de nos sentences et jugemens, et enquis si elle veut répondre devant nous sur les charges et informations contre elle faites, ou bien de décliner notre juridiction, ladite Chayné a dit qu'elle ne veut point décliner notre juridiction, mais bien la reconnaître, offrant de répondre devant nous et dire la vérité. Ce qu'ayant promis de faire, a été interrogée de ses nom, surnoms, âge, qualité, du lieu de sa demeure et de quelle religion elle fait profession.

« A répondu se nommer Isabeau Chayné, du lieu de Saint-Martin-l'Inferieur, en Barrès, mandement de Miraval, âgée de 50 ans ou environ faisant profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

« Enquis pourquoi elle a été faite prisonnière.

« A dit que La Peytière en est cause, ayant rapporté au sieur de Pampellonne qu'elle avait donné du mal à la dame de Pampellonne, sa femme.

« Interrogée s'il est véritable qu'elle a donné du mal à la demoiselle de Pampellonne ? — Quel mal ? — Pourquoi ? — Comment, et en quel lieu ?

« A répondu qu'il est bien véritable qu'elle, avec Magdeleine La Croze, dite Peytière, Jeanne, dite Leyriasse, et Louise, dite La Rouge, donnèrent, il y a environ six semaines, du mal à la demoiselle de Pampellonne, lui ayant fait donner la malédiction par le Mauvais ; à quoi elle aurait été portée en haine de ce que ladite demoiselle de Pampellonne l'avait fait battre, l'accusant qu'elle avait dit qu'elle n'aurait point d'enfant. La répondante s'étant trouvée avec lesdites Leyriasse, La Rouge et Peytière, une nuit dans le bois d'Eudance avec le Mauvais et quelques autres jusqu'au nombre de 12 ou 15, s'étant ladite répondante et lesdites Leyriasse, Peytière et La Rouge retirées à part avec ledit Mauvais, lequel pour donner du mal à ladite demoiselle de Pampellonne, écrivit sur un papier sur la main de ladite Peytière et après avoir écrit, ladite Peytière jeta le papier partagé en deux pièces, l'une desquelles porte du mal du côté de *Charmes* ou *Soyons*, l'autre à Pampellonne sur ladite demoiselle.

« Interrogée ce qu'elle entend par le Mauvais.

« A dit que c'est le diable.

« Interrogée si elle sorcière et depuis quel temps ?

« A dit qu'il y a environ onze ans qu'elle est sorcière.

« Interrogée comment elle a été faite sorcière ?

« A répondu qu'il y a onze ans ou environ qu'ayant mal aux jambes, elle alla pour guérir à Montélimart, en Dauphiné, trouver une femme qui demeurait dans la maladerie de ladite ville, laquelle la guérit de la part du diable ; et 15 jours ou trois semaines après, étant retournée trouver ladite femme, elle la mena au Sabbat, en diverses parts, dans des bois, sur des montagnes, où étant la première fois, le diable lui vint parler, lui ayant promis de lui donner beaucoup d'argent, de quoi elle avait besoin, étant pauvre ; de fait il lui donna quelques pièces d'argent qui se trouvèrent des feuilles de buis, lorsqu'elle fut dans sa maison.

« Interrogée comment elle et cette femme de Montélimart allèrent au Sabbat ?

« A répondu que le Mauvais bailla à ladite femme dans ladite maladerie un certain onguent avec lequel chacune d'elles oignirent un petit bâton, et l'ayant oint, elles furent portées et sortirent par le canon de la cheminée jusques au Sabbat.

« Interrogée ce qu'elle fit avec le diable, étant au Sabbat ? Ce qu'elle lui donna et lui promit ?

« A répondu qu'elle donna son corps au diable, lui ayant promis d'être toujours à lui ; de fait, le diable eut accointance avec elle, n'étant pas bien mémorative si c'est la première fois qu'elle alla au Sabbat avec lui ou la seconde.

« Interrogée si le diable a eu plusieurs fois accointance avec elle ?

« A dit, trois ou quatre fois.

« Interrogée en quelle forme le diable lui apparaissait ; si en forme d'homme ou de bête ?

« A dit qu'il a toujours paru en forme de grand homme noir, comme de l'âge de trente ans.

« Interrogée combien de fois elle a été au Sabbat ?

« A dit qu'elle ne s'en souvient pas bien : croit y avoir été environ trente fois.

« Interrogée si lesdites La Rouge, Legriasse et Peytière allaient ou étaient au Sabbat avec elle ?

« A dit qu'elle s'est trouvée souvent au Sabbat avec Peytière, qu'elle y a vu trois fois Leyriasse et une fois La Rouge.

« Interrogée si elle sait que le diable ait eu accointance avec elles ?

« A dit n'en rien savoir et qu'elle ne veut pas dire des mensonges.

« Interrogée si par charmes, sortilèges, elle a quelquefois noué l'aiguillette à de nouveaux mariés, notamment à Jean Guilhon, il y a environ cinq années ?

« A répondu et dit que non, et qu'elle n'a jamais noué d'autre aiguillette que celle de sa jupe.

« Interrogée, si elle qui répond, lesdites Peytière, La Rouge et Leyriasse ont guéri par charmes et sortilèges et par l'assistance du diable ladite demoiselle de Pampellonne du mal qu'elle lui avait donné ?

« A répondu qu'ayant été menée, il y a environ quinze jours, dans le château de Pampellonne, le sieur de Pampellonne lui dit de guérir sa femme du mal qu'elle lui avait donné, et qu'elle n'aurait aucun mal si elle la guérissait, au contraire on la mettrait en liberté ; ce qui lui fut encore promis par le sieur de la Chyesserie, frère de ladite demoiselle ; sur quoi la répondante se mit en prières et oraisons dans la chapelle du château, ayant prié le bon Dieu, la Sainte-Vierge et tous les saints et saintes du paradis, St-Jean, St-Pierre et St-Joseph de la guérir, et ses prières furent si efficaces, que la demoiselle fut guérie de la part du mal qu'elle qui répond lui avait donné ; mais parce que personne ne peut guérir des maux ainsi donnés, sans qu'ils soient portés sur une autre personne ou bête, la répondante le donna à une brebis qui mourut le lendemain.

« Interrogée comment ladite demoiselle fut entièrement guérie du mal qui lui avait été donné par elle, Leyriasse, La Rouge et Peytière.

« A dit qu'elle et les dites Leyriasse, La Rouge et Peytière s'assemblèrent dans le ravin dudit château, où étant toutes quatre ensemble, elle, la dite Rouge, Peytière et Leyriasse, se mirent à prier Dieu pour la guérison de ladite Demoiselle de Pampellonne, et après chacune d'elles prit un morceau de bois et, l'ayant à la main, demandèrent à Jésus-Christ, par sa sainte permission, que le mal de ladite demoiselle fut porté en terre déserte où il ne se cueillit pain, ni vin, ni autre chose de valeur ; ayant frappé par trois ou quatre diverses fois avec leur petit bout de bois la terre et ensuite ayant jeté ledit bois, en ce faisant, commandé à Satan de quitter le corps de ladite demoiselle de Pampellonne, et ayant mis de la terre

sur une vessie de pourceau, avec laquelle ladite répondante croit qu'elle avait frotté le corps de ladite demoiselle ; ce que fait, ladite Peytière dit à la répondante de prendre ladite vessie et la terre qu'elle y avait mise et de l'aller jeter, ce que la répondante fit ; l'ayant jeté parmi des buis sur des rochers et ayant conseillé à ladite demoiselle de Pampellonne d'aller à Rochemaure, elle y alla et fut soulagée de son mal.

« Interrogée si le mal de ladite demoiselle fut donné à quelque autre bête, ou à quelque autre personne, et par qui ?

« A dit que le mal fut donné à un bœuf, lequel mourut aussitôt que la demoiselle fut arrivée à Rochemaure.

« Interrogée, si lorsque Claude Doise l'alla chercher de la part du sieur de Pampellonne, il la rencontra proche de Laval, et l'ayant reconnu de près elle s'éloigna tout d'un coup parmi des rochers et des précipices presque inaccessibles.

« A dit être vrai que ledit Doise la rencontra près dit lieu de Laval, et la mena au lieu de la Treille, niant de s'être éloignée parmi des rochers et précipices, et que c'est une invention que l'on fait contre elle.

« Interrogée s'il est véritable qu'elle ait donné du mal à un enfant d'un nommé Gransard de la Bastide, s'étant trouvée dans l'église à la fin de la messe, et fait trois grands signes de croix avec le coude sur la tête dudit enfant, la tête duquel vint incontinent enflée, son front s'étant tourné devant derrière et les yeux sur la tête ; quand est-ce qu'elle fit ce maléfice et pourquoi ?

« A répondu et nié d'avoir donné du mal à l'enfant du dit Gransard dans l'église ; bien accordé qu'il y a environ six ou sept mois, que le mauvais esprit, en forme d'homme, et Peytière, étant venus dans la maison d'elle qui répond, environ les 9 à 10 heures du soir, elle s'en alla avec la dite Peytière et le mauvais, jusque au devant de la maison dudit Gransard, où étant la dite Peytière et elle prirent la forme d'un chat et entrèrent avec le diable par la chatière de ladite maison, où étant, le diable prit l'enfant du dit Gransard auprès de lui et de sa femme, et le sortit par la chatière, d'où elles sortirent aussi. Ayant porté ledit enfant au Sabbat qui se tenait pour lors sur une montagne appelée appelée le Charnier au mandement de Saint-Martin ou Rochemaure, où étant le diable, elle et ladite Peytière, burent et suçèrent le sang dudit enfant, par les yeux où elles mettaient la langue, et ainsi attiraient le sang ; et après, elles et le diable rapportèrent ledit enfant dans la maison de Gransard, l'ayant remis auprès de lui et de sa femme, et après cela l'enfant mourut dans peu de jours.

« Enquis pourquoi elle alla prendre l'enfant dudit Gransard et le fit mourir.

« A dit que ledit Gransard lui voulait beaucoup de mal et ne faisait que mal parler d'elle.

« Interrogée comme elles et le diable rapportèrent l'enfant dans la maison dudit Gransard, si elles entrèrent par la chatière, et le diable avec elles, de la même façon et forme de chat, comme lorsqu'elles le prirent.

« A répondu que le diable remit ledit enfant auprès de ses père et mère ; elle et Peytière étant demeurées à la porte de la maison.

« Interrogée ce qu'elles firent et le diable après que ledit enfant fut remis auprès de ses père et mère ?

« A répondu que le coq étant venu à chanter, environ la minuit, le diable disparut et elle et ladite Peytière se retirèrent dans leur maison.

« Interrogée s'il est véritable qu'il y a environ trois ans qu'elle donna du mal à Jean Chame, en haine de ce qu'il lui tuait ses poules dans une terre lui appartenant proche de la maison d'elle, qui répond : si elle lui donna du mal à mesure qu'il levait une pierre qu'il voulait jeter aux poules, duquel mal ledit Chame mourut ?

« A répondu et nié l'interrogatoire.

« Interrogée s'il est véritable qu'il y a cinq ou six mois qu'elle donna du mal à un enfant du nommé Valette de Meysses, et pourquoi ? Si depuis elle l'a voulu guérir, ou si elle l'a guéri dans le château de Pampellonne ?

« A répondu qu'il y a environ cinq ou six mois qu'elle, Peytière et le diable allèrent dans la maison dudit Valette à Meysses, et elles étant entrées en forme de chat, et le diable en forme d'homme, où étant, elles prirent l'enfant dudit Valette auprès de lui et de sa femme, et l'emportèrent au Sabbat, sur une montagne appelée Guérot, au dessus de Meysses, où étant le diable, elle et la dite Peytière suçèrent le sang dudit enfant, par un petit trou ou morsure que ladite Peytière lui fit avec les dents au cou et après rapportèrent l'enfant auprès de ses père et mère, étant mort peu de jours après.

« Interrogée comment elle, Peytière et le diable se séparèrent après avoir rapporté ledit enfant auprès de ses père et mère ?

« A répondu qu'alors même le coq chanta et se séparèrent.

« Interrogée si tous les enfans qu'elle ou autres ont porté au Sabbat sont morts ou s'ils meurent tous ?

« A dit qu'ils ne meurent pas tous.

« Interrogée si elle sait qu'il y a environ une année que Leyriasse fit mourir l'enfant du nommé Roumegier de Rochemaure, ayant été trouvé mort dans son lit ; si elle, qui répond, a contribué à la mort dudit enfant, aidée de ladite Leyriasse à le faire mourir ?

« A répondu que ladite Leyriasse, elle et le diable allèrent de nuit dans la maison dudit Roumegier, et étant entrés par la chatière en forme de chat et le diable en forme d'homme, et y étant, elles seraient montées sur le lit avec le diable et pressé si fort ledit enfant qu'il en avait été étouffé auprès de ses père et mère.

« Interrogée pourquoi elles firent mourir ledit enfant ?

« A dit que ledit Roumegier et sa femme avaient tant dit de mal de ladite Leyriasse que pour se venger, elles avaient fait mourir ledit enfant ; à quoi elle adhéra et lui aida, parce que aussi ledit Roumegier et sa femme avaient mal parlé d'elle.

« Interrogée, ce que elle, ladite Leyriasse et le diable firent après avoir étouffé ledit enfant.

« A répondu que tout se retira.

« Interrogée comment et auquel lieu se tient le Sabbat et assemblée des sorcières, à quelle heure et en quels jours ?

« A répondu que le Sabbat et assemblée des sorcières se fait et tient le jour de jeudi, commençant environ de 9 à 10 heures jusqu'à minuit, à laquelle heure, sur le chant du coq, tout disparaît. L'assemblée se faisant tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, sur des montagnes et pays hermes où il ne se cueille aucune chose.

« Interrogée ce qui se fait en ladite assemblée et ce qui y paraît ?

« A répondu qu'il y paraît le diable en forme d'homme, et de petits diables en forme de chats, ayant des sonnettes aux jambes, au son desquelles le diable et les sorcières dansent auprès d'un feu que le diable prépare.

« Interrogée si le diable leur parle lorsqu'elles sont au Sabbat, et ce qu'il leur dit ?

« A dit que le diable leur parle, leur disant qu'il est leur camarade et bon ami et qu'il ne les laissera point en nécessité ; mais qu'elles se donnent à lui corps et âme ; ce qu'elle n'a jamais voulu faire pourtant quant à l'âme, lui ayant donné son corps.

« Interrogée si elle allait au Sabbat toutes les fois qu'il se tenait, et si y a long-temps qu'elle n'y a été ?

« A dit qu'elle n'y allait pas toujours, n'y ayant pas été depuis environ deux mois ; la dernière fois ayant donné le mal à la demoiselle de Pampellonne.

« Interrogée si elle a vu des hommes audit Sabbat ?

« A dit que non.

« Interrogée si elle a quelques marques sur son corps ?

« A dit qu'elle a une marque, de toute sa vie, sous l'aisselle gauche.

« Enquis si elle a donné quelque mal à quelques personnes ou à du bétail, si elle a usé de sortilège sur autres que sur les enfans desdits Gransard, Roumegier et Valette, et ladite demoiselle de Pampellonne et la brebis dudit sieur de Pampellonne ?

« A dit : Non certes.

« Interrogée si elle se repent de ses maléfices ?

« A dit qu'elle se repent, en demande pardon à Dieu et à la compagnie.

« Exhortée de dire la vérité ?

« A dit qu'elle l'a dit.

« Recollée, a persévéré et n'a su signer.

« Présens : Pierre Challier et Hugues Chabert, demeurant audit Villeneuve-de-Berg, soussignés ; Pierre Challier, Chabert, signés.

« Ainsi répondu devant nous : Desrres, lieutenant de prévôt.

Nous aussi : Tardieu, juge de Vivarais.
Moi écrivant : Chambon, greffier.
Par suite de ces aveux, la malheureuse Isabeau fut condamnée

à être brûlée vive, et le supplice eut lieu, peu de jours après, sur
la place publique de Villeneuve de Berg.

— Mon beau Rouet, que filez-vous ? l'Arrivée du Régiment, tels

sont les titres de deux romances chantées dans plusieurs concerts par
MM. Jansenne, Wartel et M^{lle} Lebrun. Ces deux romances sont publiés
de l'album de Grisard pour 1837, publié par Bernard Latte. (Voir aux
Annonces)

GAZETTE DES ENFANS

ET DES JEUNES PERSONNES.

OUVRAGE COMPLET D'ÉDUCATION (avec de belles lithographies) PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE,
Par liv. de 8 pages in-4°, sur deux colonnes, renfermant
annuellement la matière de 60 vol. in-12.

On s'abonne à Paris, rue Mazarine, 30, où l'on peut
écrire franco.

Pour Paris, pour un an. 12 fr.
Idem, pour six mois. 7
Pour la province, pour un an par la poste, et par collection
de chaque mois, en sus. 5 fr.
Idem, pour six mois. 2 50
Idem, pour un an, tous les Jeudis et Dimanches réguliè-
rement, à cause du timbre forcé, poste comprise, en
sus. 10 fr.
Idem, pour six mois. 5

Les enfans (et nous comprenons sous cette dénomination
LES DEUX SEXES DE HUIT A SEIZE ANS ENVIRON), vont
avoir ce qu'on ne leur a point encore offert : UN VÉRITABLE
JOURNAL. Les recueils plus ou moins périodiques que
l'on a créés pour eux depuis voilà bientôt cinq ans, n'ont
eu en effet de véritablement neuf que leur titre *Revue ou
Journal*. Ce sont pour la plupart des volumes de contes plus
ou moins intéressans, mais généralement assez peu soucieux
d'instruire, quelquefois même d'être compris de ceux aux-
quels ils s'adressent. Tout le monde l'a remarqué, et nous
espérons savoir profiter de la remarque. Nous venons, *tout
au moins*, éclairés par l'expérience, apporter LE MIEUX à la
place du bien.

Si notre prix est le double de celui de plusieurs recueils
que l'on publie pour les enfans et les demoiselles, notre ré-
daction sera plus que drapée de la leur. LA GAZETTE
DES ENFANS sera, par le fait, UNE BIBLIOTHÈQUE COM-
PLÈTE D'ÉDUCATION, composée de 60 VOLUMES, que l'on
pourra se procurer (prise par mois à notre bureau), à ra-
ison de 12 FR. PAR AN. Jamais de tels avantages n'ont été
offerts aux enfans et aux instituteurs.

LA GAZETTE DES ENFANS n'apporte pas, comme tant
d'autres, qu'un vain luxe de noms d'auteurs connus. Voici
les principaux ouvriers dont elle est déjà propriétaire :

LE TOUR DU MONDE, voyage pittoresque et entièrement



inédit pour les enfans, par MM. Frédéric Soulié et Louis
Reybaud. MM. Fréd. Soulié et L. Reybaud se sont engagés à
ne rien publier en forme de voyage, ailleurs que dans notre
GAZETTE. La suite du TOUR DE FRANCE, annoncé par un
autre recueil, qui n'en a publié que cinq à six articles, nous
appartient également. Les articles parus seront refaits pour
nous.

HISTORIETTES DE GRAND-PAPA PARCEQUE, par Michel
Masson. L'habile écrivain a eu l'heureuse idée de faire par-
ticiper nos jeunes abonnés à notre rédaction. Ainsi, GRAND-
PAPA PARCEQUE aura toujours une historiette prête pour
répondre AUX POURQUOI qu'on lui adressera sur les phé-
nomènes de la nature, les sciences, les arts, ou sur les plus im-
portantes questions de l'histoire et de la morale. Les enfans
et les jeunes personnes peuvent, dès ce jour, entrer en cor-
respondance avec GRAND-PAPA PARCEQUE. (Lui écrire,

franc de port, rue Mazarine, 30, au bureau de la GAZETTE.
LES PETITS PAUVRES DEVENUS CÉLÈBRES ET RICHES
PAR LEURS TRAVAUX ; TLEUR CONDUITE, ET LES RICHES
DEVENUS PAUVRES PAR LEUR INCONDUITE, par MM. Mi-
chel Masson, Fr. Soulié, L. Reybaud, Guérin Léon et Rozier.
LES ANIMAUX CHANGÉS EN HOMMES, par M. Léon
Gozlan.
Sous ce titre piquant, cet auteur si distingué prouvera
dans de véritables histoires que La Fontaine a connu les
originaux de chacune de ses fables, et ne les a revêtus que
pour la forme de la peau des bêtes.
LES BOSSES DE POLICHINELLE, ou comme quoi les dif-
formités physiques de Polichinelle sont nées de chacune de
ses difformités morales, par M. Rozier.
THÉÂTRE COMPLET INÉDIT POUR LES ENFANS ET LES
JEUNES PERSONNES.

RÉDACTEURS HABITUELS : MM. Guérin-Léon, ré-
dacteur en chef; Frédéric Soulié, Michel Masson, de
Vaulabelle, l'abbé Fornier, Louis Reybaud, Mainzer,
Rozier, Ferdinand Denis, Auquier, ancien professeur
dans divers collèges d'Allemagne; Eugène Chapuis,
Louis Desnoyers, de Jul, directeur de l'*Athénée des En-
fances*; de Balathier, rédacteur en chef du *Cabinet de
lecture*; Juan Floran, Jacob (le Bibliophile), Léon Go-
lan, et M^{mes} Tastu, Eugénie Foa, Léonide de Mirbel,
de la Faye-Brehier, Desbordes-Valmore, etc.

NOTA. Outre les noms que nous venons de citer, il
n'est pas une illustration littéraire, si haut qu'elle soit
placée, sur laquelle ne puisse compter de temps à autre
la GAZETTE DES ENFANS.

L'auteur a eu soin de donner à chacune de ses petites
pièces un but et des détails moraux, pour qu'elles pussent
convenir à nos instituteurs et à nos institutrices les plus
sévéres.

CONTES EN VERS, NOUVELLES EN PROSE, par M. Gué-
rin Léon. Nous avons surtout compté sur l'active collabora-
tion de ce jeune auteur des *Dix francs d'Alfred*, du *Chien
de Montviso*, de *l'Ange exilé*, des *Bons petits Garçons*,
des *Simplex leçons*, etc., écrits portant pour la plupart un
cachet de naïveté et de talent, qui les a rendus presque im-
médiatement classiques et les a fait tous reproduire à l'é-
tranger.

LEÇONS ÉLÉMENTAIRES ET AMUSANTES de physique,
d'astronomie, d'histoire naturelle, etc., etc., par M. de
Jul, directeur de l'*Athénée des familles*.

LA MUSIQUE ENSEIGNÉE AUX ENFANS DANS UNE
SUITE D'HISTOIRES, par M. Mainzer, le célèbre compo-
siteur de la Méthode de chant pour les enfans.

LES FAITS RELATIFS À LA JEUNESSE, et pouvant les
porter au bien ou les détourner du mal, sont enregistrés
suivant leur date, dans la *Gazette des Enfans et des Jeunes
personnes*.

Le numéro du 1^{er} janvier 1837 paraît d'avance.

Étrennes musicales pour 1837,

CHEZ BERNARD LATTE, PASSAGE DE L'OPÉRA.

ALBUM DE GRISARD, lithographies de Gre-
nier, contenant six romances. Prix, avec ac-
compagnement de piano, 8 fr.; avec guitare, 6 fr.
PASSE-TEMPS MUSICAL (3^e année), conte-
nant 3 ariettes et 3 duos italiens de Gabussi et
Massini. — 8 fr.

ALBUM D'UN VOYAGEUR, pour le piano,
par F. Litz, contenant 3 airs suisses variés. —
12 fr.
ECHO DES SALONS, Album contenant 26 ro-
mances arrangées et doigtées pour le piano,
par Gomlon. — 12 fr.

ÉTRENNES EN CHOCOLAT,
RUE DES SAINTS-PÈRES, 26.

Debauve et Gallais

A LA RENOMMÉE DES CHOCOLATS DE FRANCE.

AUX DAMES : des Vases ornés de fleurs, des Coupes chargées de fruits, des Nécessaires, des
Boîtes élégantes remplies de ces friandises salutaires qu'elles aiment, Pistaches, Diablotins, Pra-
lines à l'arôme de vanille ou de café; AUX GOURMETS : les Chocolats savoureux aux cacahoucs fins
de Caracas et de Soconusco; AUX VOYAGEURS : le Théorobrome; AUX ENFANS : des Pistolets,
des Chevaux, des Grenadiers, des Artilleurs, une Ménagerie, un Thé complet, etc., etc.

CACHEMIRE DES INDES.

Le magasin de M. FICHEL, maintenant rue Ste-Anne, 51, sera transporté le 1^{er} janvier pro-
chain rue Neuve-Vivienne, 37, au 1^{er}. — M. FICHEL possède toujours un très grand assorti-
ment de Châles carrés et longs à tout prix et très avantageux.

ÉTRENNES POUR 1837. MAISON GONDOLIER,

PASSAGE DU CAIRE, 110, FABRIQUE ET MAGASIN D'objets d'utilité et de fantaisie, tels
que portefeuilles, pupitres, nécessaires et boîtes à toute espèce d'usage, buvards, albums,
écrans, carnets de bal, écritaires, abat-jour, visites, porcelaines, etc.

AU SAPHIR, Passage des Panoramas, 26. — Fabrique de BIJOUX en OR et en IMI-
TATION parfaite d'OR et de DIAMANS, MOSAÏQUE, MOSAÏQUE, IMITATION de
MOSAÏQUE, CAMÉES, FLACONS, Bijoux de deuil.

FABRIQUE DE TAPIS AU MÉRINOS.

Rue Neuve-des-Petits-Champs, 63. Prix fixe.
En chiffres connus; tapis de moquette, Aubusson, les dessins les plus riches et les plus nou-
veaux, point de Hongrie de 40 à 45 centimes le pied carré, couvertures et confection de matelas.

VINAIGRE DE TOILETTE.

Le sieur BORDIN, vinaigrier-distillateur du Roi et des cours d'Angleterre, d'Autriche et de
Russie, qui depuis longues années a su acquérir et conserver à sa Maison une si grande supé-
riorité sur toutes celles du même genre, tant pour ses Vinaigres de toilette que pour ceux de
table, ses Moutards surfines, Fruits confits au vinaigre et autres articles, vient, pour
la commodité des consommateurs, d'en établir le Dépôt rue Vivienne, 38. On y trouvera aussi
tous les autres produits de sa Fabrique, qui est toujours rue St-Martin, 71.
Il tient également un dépôt de toutes les sauces et articles anglais.

CAPSULES GÉLATINEUSES

RENFERMANT LE BAUME DE COPAHU PUR, LIQUIDE, SANS ODEUR NI SAVEUR,
Par M. A. MOTHES, rue Sainte-Anne, 20, à Paris.
Seules autorisées par brevet d'invention, de perfectionnement, etc., approuvées par l'Acadé-
mie royale de médecine de Paris, pour le TRAITEMENT et la prompte et sûre GUÉRISON DES
MALADIES SECRÈTES invétérées, écoulements récents ou chroniques, fleurs blanches, etc., etc.
S'adresser à la fabrique, chez M. Mothes, ou à M. Dublan, pharmacien, dépositaire général,
rue du Temple, 139, et dans toutes les pharmacies de la France et de l'étranger. — Prix de la
boîte de trente-six CAPSULES : 4 fr.

MAISON D'ACCOUCHEMENT (AVEC JARDIN) de M^{me} JULLEMIER, sage-femme, auteur du
fauteuil médical, pour éviter en partie les douleurs de l'accouchement. M^{me} JULLEMIER se
charge de placer les enfans et de les retirer quand la position sociale permettra aux parents de
les reprendre; rue Bleu, 19, Chaussée-d'Antin.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES
(Loi du 21 mars 1833.)

collègue, notaires à Paris, le 15 décembre 1836.
Il a été formé entre M. Jacob-Samuel BLUM,
manufacturier, demeurant à Epinac (Saône-et-
Loire), et M. Aron BLUM, aussi manufacturier,

demeurant à Epinac, ayant agi tant en leurs
noms personnels qu'au nom de leur famille,
tous conjointement propriétaires de l'établisse-
ment ci-après indiqué; et les personnes qui ad-
héraient à ses statuts; une société pour l'ex-
ploitation des verreries d'Epinac, situées à Epi-
nac, canton de ce nom, arrondissement d'Autun
(Saône-et-Loire), créées par mesdits sieurs
Blum et leurs co-propriétaires, pour la fabri-
cation des bouteilles propres à contenir les vins
mousseux et les eaux gazeuses, et autres bou-
teilles. Cette société sera en commandite, à l'é-
gard de tous les intéressés. Elle sera désignée
sous le titre de : *Société des verreries d'Épi-
nac*. M. Aron Blum sera seul gérant respon-
sable de ladite société, dont il aura seul la signa-
ture sociale. La raison sociale sera : Aron BLUM
et C^e. Cette société a été formée pour dix-neuf
années et sept mois, qui commenceront à cou-
rir du 1^{er} janvier 1837 et expireront au 1^{er} août
1856. Le siège principal de la société a été
fixé à Epinac, dans l'établissement même; le
siège de la société, à Paris, a été établi
chez M. Victor Levêque, rue Bleue, n. 6.
Le fonds social a été fixé à la somme de 1,200,000
francs, représentés par six cents actions au por-
teur de 2000 fr. chacune. MM. Blum, en leurs
noms et à leur profit, ont apporté en société :
1^o l'établissement des verreries d'Epinac, con-
sistant en un immeuble composé de divers bâti-
mens et en machine à vapeur et machines à
piler; 2^o leur droit de prendre à la société des
houillères et du chemin de fer d'Epinac, la
quantité de charbon nécessaire pour les dites
verreries et les perfectionnemens, fruit de
l'industrie du fondateur, pour la fabrication
desdites bouteilles. Les deux cent cinquante
premières actions ont été attribuées à MM. Blum
et leurs co-propriétaires pour leur apport social.
Les trois cent cinquante actions suivantes
seront distribuées aux personnes qui adhéreront
aux statuts de la société, et le prix en sera payé
moitié comptant en devenant actionnaire, et
l'autre moitié le 15 juin 1837. Toutes les actions
créées auront droit : 1^o à un intérêt annuel de
6 pour 100; 2^o et à un six centième de l'immeu-
ble, des machines, ustensiles, marchandises et
autres valeurs appartenant à la société.
Pour extrait : Signé LEHON.

Suivant acte passé devant M^e Lehon et son
collègue, notaires à Paris, les 28 et 30 novem-
bre et 4 décembre 1836, enregistré.
Il a été formé une société en commandite
pour l'exploitation des procédés mécaniques,
dont M. GRIMPI est l'inventeur, en tant que
ces procédés s'appliquent aux fabrications sui-
vantes : Menuiserie, ébénisterie, chainerie, sa-
boterie, arçonnerie, charpente, charonnage,
fabrication de nécessaires et sculpture.

Entre : M. Quentin-Adolphe GOSSE-BILLY,
propriétaire, demeurant à Paris, rue Chauveau-
Lagarde, 5.
Ayant agi tant en son personnel qu'en nom et
comme mandataire de M. Charles-Raimond,
marquis de BRYAS, membre de la chambre des
députés, demeurant à Bordeaux ;
M. Camille-Hyacinthe ODILON-BARROT,
membre de la Chambre des députés, demeu-
rant à Paris, rue de la Ferme-ds-Mathurins, 24 ;
M. Chrétien-Guillaume OPPERMAN, ban-
quier, demeurant à Paris, rue St-Georges, 2 ;
M. Charles-Louis-Paulin-Clément, vicomte
BORELLI, lieutenant-général, demeurant à Pa-
ris, rue St-Georges, 13 ;
M. Charles-François-Edouard-Aulas de Cour-
tignis, capitaine d'état-major, demeurant à Pa-
ris, Grande-rue-Verte, 38 ;
M. le comte F. d'HOUELOT, maréchal-de-
camp, demeurant au palais des Tuilleries ;
Et les personnes qui adhèreraient ultérieu-
rement aux statuts en prenant des actions.

Cette société doit exister sous la raison GOSSE
de BILLY et C^e.
M. Gosse de Billy en est seul gérant et a à ce
titre la signature sociale; toutes les autres per-
sonnes ne sont qu'actionnaires.
La durée de la société est de 15 ans, à partir
du jour de sa constitution définitive, qui ne
doit avoir lieu que lorsque 600 actions auront
été prises.

Le mercredi 28 décembre 1836, à midi.
Consistant en commode, secrétaire, canapé,
fauteuils, chaises, et autres objets. Au compt.
Consistant en comptoir en chêne, table en
acajou, buffet id., et autres objets Au compt.
Le samedi 31 décembre 1836, à midi.
Consistant en établis de menuisier en chêne,
80 toises de bois, et autres objets. Au comptant.
Consistant en commode, toilette portative en
acajou, tables, chaises, et autres objets. Au cpt.

Son siège sera à Paris à l'endroit alors indi-
qué.
Le fonds social est de 3,600,000, divisé en
3,600 actions de 1000 fr. chacune.
Pour extrait conforme,

BILLY.

Suivant acte passé devant M^e Desprez, notaire
à Paris, et son collègue, le 16 décembre
1836, enregistré : Entre

M. Louis-Antoine PLANCHE, ancien pharmaci-
en, membre de l'Académie de médecine, dé-
meurant à Paris, rue de Ponthieu, 14 ;
M. Pierre-François-Guillaume BOULLAY,
ancien pharmacien, membre de l'Académie de
médecine, docteur de la faculté des sciences,
officier de la Légion-d'Honneur, demeurant à
Paris, rue du Helder, 5 ;
M. Jean-Pierre BOUDET, ancien pharmacien,
membre de l'Académie de médecine et de plu-
sieurs sociétés savantes, demeurant à Paris, rue
Taranne, 9.

Tous trois associés pour la fabrique d'eau mi-
nérale et de préparations pour bains de même
nature, établis à Paris, rue de l'Université, 153,
aux termes des deux actes passés devant ledit
M^e Desprez et ses collègues, les 20 mars 1829
et 4 novembre dernier, tous deux enregistrés et
publiés conformément à la loi, tous d'une part ;
Et M. Antoine-Joachim BERGER, pharma-
cien, reçu à l'École de Paris, et non exerçant, gé-
rant de l'établissement, dont il est ci-dessus
parlé, demeurant à Paris, rue de l'Université,
153, d'autre part.

Il a été dit dans l'art. 1^{er} que MM. Planche,
Boullay et Boudet admettaient M. Berger com-
me sociétaire dans l'établissement sus énoncé,
et ce à compter du 1^{er} janvier 1837, mais sans
exiger de lui aucune mise de fonds.

Sous l'art. 2, que M. Berger consacrerait tout
son temps et donnerait tous ses soins exclu-
sivement aux affaires de la société, et qu'il
continuerait de remplir, comme par le passé,
tous les devoirs et toutes les obligations d'un
gérant.

Sous l'art. 4, que la raison sociale serait
PLANCHE, BOULLAY, BOUDET et BERGER,
mais que la signature n'appartiendrait qu'à
MM. Planche, Boullay et Boudet, qui ne pour-
raient s'en servir que collectivement, conformé-
ment aux statuts dudit acte de société du 20
mars 1829.

Sous l'art. 5, que MM. Planche, Boullay et
Boudet se réservaient expressément le droit de
dissoudre la société, en ce qui touchait M. Ber-
ger, quand bon leur semblerait; mais à la charge
de le prévenir 6 mois d'avance; que dans ce
cas M. Berger exercerait la reprise de ses béné-
fices échus, et d'une indemnité de 3000 fr.

Sous l'art. 6, que de son côté M. Berger se
réservait la faculté de se retirer de ladite socié-
té quand bon lui semblerait, à la charge de
prévenir ses co-associés six mois d'avance et de
leur payer une pareille indemnité de 3000 fr.

Pour faire publier ledit acte, partout be-
soin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur
d'un extrait.

Pour extrait, DESPREZ.

Erratum. Dans notre numéro du vendredi
23 décembre dernier, au titre société commer-
ciales, on lit : qu'une société commerciale a
été contractée entre les sieurs Mahieu et Caba-
telle; au lieu de : CABATELLE, il faut lire :
CATABELLE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Sur la place du Châtelet
Le mercredi 28 décembre 1836, à midi.
Consistant en commode, secrétaire, canapé,
fauteuils, chaises, et autres objets. Au compt.
Consistant en comptoir en chêne, table en
acajou, buffet id., et autres objets Au compt.
Le samedi 31 décembre 1836, à midi.
Consistant en établis de menuisier en chêne,
80 toises de bois, et autres objets. Au comptant.
Consistant en commode, toilette portative en
acajou, tables, chaises, et autres objets. Au cpt.

TRIBUNAL DE COMMERCE

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du lundi 26 décembre.

Trit, fabricant de couleurs, re-
mise à huitaine.
Hefft fils aîné, md de nouveau-
tés, clôture.
Penjon, fabricant de porcelaines,
concordat.
Yung, md tailleur, vérification.
Lachaud, md tailleur, id.
Du mardi 27 décembre.
Picard, chirurgien-dentiste, con-
cordat.
Kontzag, md tailleur, id.
Dusuzeau, md joaillier, syndi-
cat.
Mestray et femme, mds broisseurs,
clôture.
Deliot, md de couleurs, id.
Lucas, md tailleur, nouveau syndi-
cat.
Gauchat, md de cabas, concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Décembre. heures.
Alexandre et femme, liquoristes, 28
le
Rigault, md de vins, ancien au-
bergiste, le 29
Detramazure et C^e, fabricans de
clous d'épingles, le 30
Laurence Asselin, fabricant de
chapeaux, le 31

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 20 décembre.
Madoré, marchand de laines et bonneteries, à
Paris, rue du Plat-d'Étain, 6. — Juge-com-
missaire, M. Desportes; agent, M. Thuillier,
rue Hauteville, 7.
Du 21 décembre.
Dauty, éditeur de gravures, à Paris, r. de la
Bibliothèque, 16. — Juge-commissaire, M.
Journet; agent, M. Hélin, rue Pastourel, 7.
Du 22 décembre.
Cossart, marchand quincailler, à Paris, (ar-
bourg St-Martin, 224. — Juge-commissaire,
M. Bertrand; agent, M. Dagneau, rue Cabot,
14.

DÉCÈS DU 22 DÉCEMBRE.

M. Louis, r. de Neuilly, 5. — M^{me} V^e Pigeon,
r. Caumartin, 15. — M. Woodbridge, r. de la
Victoire, 6. — M^{me} Bollet, née Laband, r.
Montorgueil, 51. — M. Guiraud, r. Har-
dar, 6. — M^{me} V^e Montigny, née Cor, r. Har-
teville, 2. — M^{me} Vigarité, r. du Faubourg-
St-Denis, 112. — M. Médor, r. Ste-Apolline,
4. — M. Biétry, r. Saintonge, 34. — M. Ché-
vin, mineur, r. Notre-Dame-de-Nazareth,
10. — M^{me} Baudouan, r. des Gravilliers,
19. — M. Guilloteau, passage Pecquet, 8.
M. Perrin, r. Ste-Avoie, 26. — M. Monin, r.
du Bac, 12. — M^{me} V^e Rmbault, née Dubé,
r. de la Clé, 12. — M^{me} la comtesse Lat-
che de Tréville, r. de la Ferme-des-Mathu-
rins, 16. — M^{me} V^e Degeorges, quai d'Orléans,
3. — M^{me} Brévière, r. des Quatre-Fils, 9.

BOURSE DU 24 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas.
3 % comptant...	107 75	107 75	107 75
— Fin courant...	107 95	108	107 90
3 % comptant...	79 15	79 20	79 15
— Fin courant...	79 25	79 35	79 20
R. de Napl. comp.	97 30	97 50	97 30
— Fin courant...	97 55	97 75	97 55
Bons du Trés...	—	Empr. rom. 101	—
Act. de la Banq. 2355	—	—	—
Obl. de la Ville. 1212 50	—	—	—
4 Canaux...	1210	—	—
Caisse hypoth.	800	—	—